



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de centrale photovoltaïque
du Gondérat et Vica porté par Photosol Développement
sur les communes de Bulhon et Culhat (63)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1315

Avis délibéré le 9 mai 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 12 avril 2022 que l'avis sur projet de centrale photovoltaïque du Gondérat et Vica porté par Photosol Développement sur les communes de Bulhon et Culhat (63) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 9 mai 2022.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-philippe Strebler, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 9 mars 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultés et l'ARS a transmis leur contribution en date du 15 avril 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet de parc photovoltaïque au sol (95 ha, 103Mw_c) porté par la société Photosol développement est implanté sur des terres agricoles (exploitées jusqu'en 2018) sur le territoire des communes rurales de Bulhon et Culhat situées dans le val d'Allier, dans le nord-est du département du Puy-de-Dôme, à environ 30 kilomètres au nord-ouest de Clermont-Ferrand.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- l'artificialisation des sols et la consommation d'espace agricoles et naturels ;
- les milieux naturels et la biodiversité au regard de son implantation partielle dans une Znieff¹ et en zone humide;
- le paysage, au regard de la configuration du site (urbanisation et topographie) ;
- le développement des énergies renouvelables et le changement climatique.

L'inventaire naturaliste, à l'exclusion de celui concernant les zones humides est solide, mais la méthode retenue pour qualifier les niveaux d'enjeux tend à les sous-estimer en particulier pour l'avifaune. Le diagnostic réalisé pour l'identification et la délimitation des zones humides sous-évalue leur étendue et doit être revu.

Le projet n'a pas fait l'objet d'une recherche de scénario alternatif et les variantes présentées sont celles liées à l'évolution du projet sur le site retenu.

Les impacts sur la biodiversité, bien identifiés, sont cependant sous-évalués du fait de la sous-cotation initiale des enjeux. Ceux relatifs aux zones humides sont également sous-estimés faute d'une caractérisation adéquate.

Le sujet de la consommation d'espace est abordé de façon erronée en termes d'impact ce qui conduit à notablement sous-estimer les incidences en la matière et donc les mesures à mettre en place pour les éviter, réduire et si besoin les compenser.

Enfin, en termes d'émission de gaz à effet de serre, le dossier s'appuie sur des sources sérieuses mais le calcul n'est pas détaillé et ne permet donc pas d'évaluer si le déstockage de carbone est bien pris en compte.

En l'état du dossier, les incidences du projet ne sont pas évaluées au juste niveau et la prise en compte de l'environnement est insuffisante. En effet, l'exercice de conciliation des différents enjeux environnementaux, entre production d'énergie renouvelable et autres enjeux environnementaux tels que la biodiversité, les zones humides et la consommation d'espace, n'a pas été conduit de façon sérieuse et nécessite d'être repris.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. Biodiversité.....	8
2.1.2. Paysage.....	10
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	13
2.3.1. Biodiversité.....	13
2.3.2. Paysage.....	14
2.3.3. La consommation de l'espace	14
2.3.4. Changement climatique.....	15
2.4. Dispositif de suivi envisagé.....	15
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	15

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet de parc photovoltaïque au sol est implanté sur le territoire des communes rurales de Bulhon et Culhat situées dans le nord-est du département du Puy-de-Dôme, à environ 30 kilomètres au nord-ouest de Clermont-Ferrand et 15 kilomètres au nord-est de Thiers sur les terrasses alluviales du val d'Allier.

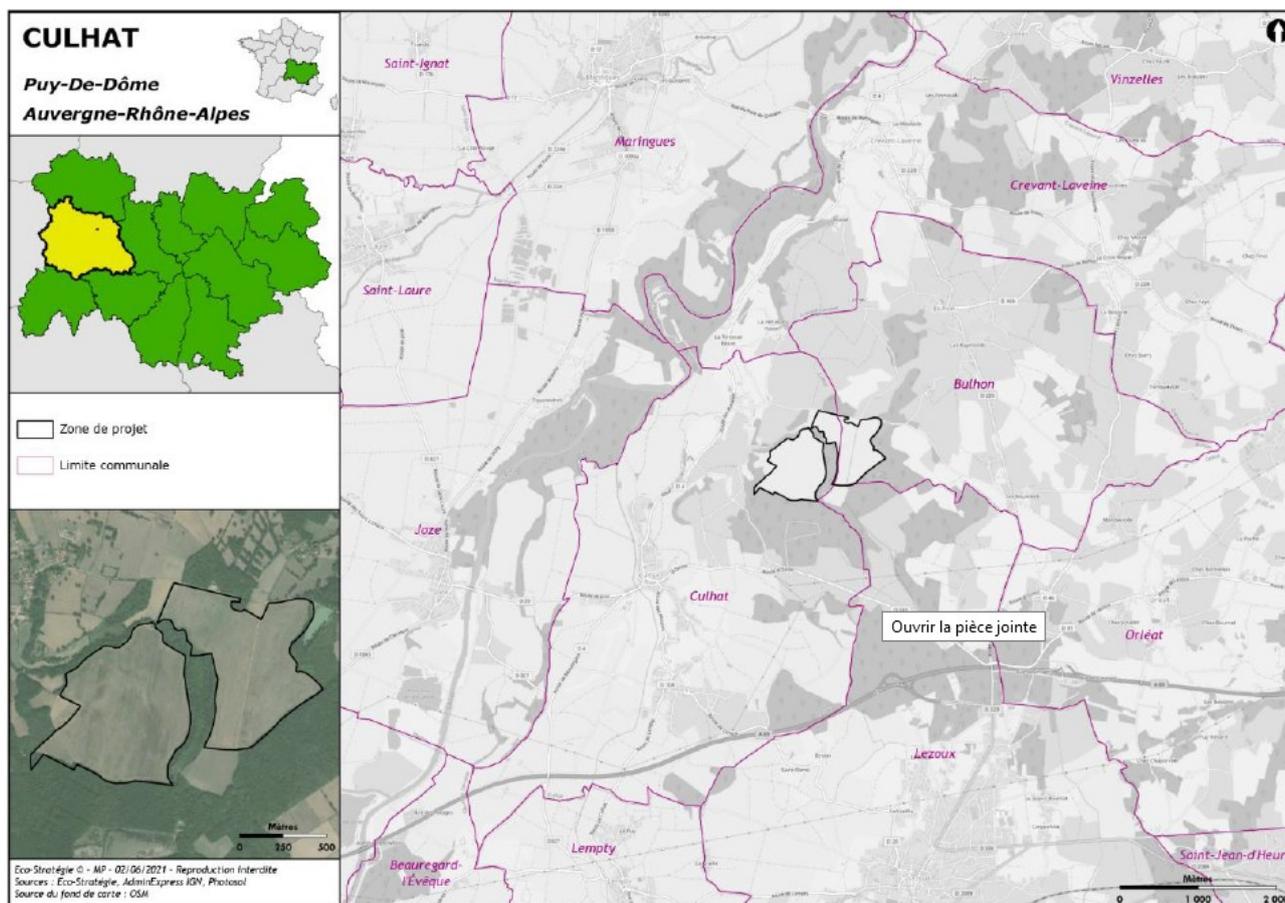


Figure 1: Localisation du projet. Source : résumé non technique, page 6.

Le projet est implanté sur les deux communes, en trois emprises représentant une superficie totale cumulée d'environ 95 hectares.

Le projet est localisé sur des terres agricoles non exploitées depuis 2018.

Les communes de Bulhon et Culhat disposent chacune d'un plan local d'urbanisme approuvé respectivement en juin 2019 et septembre 2003 et sont couvertes par le schéma de cohérence territoriale du Livradois-Forez. Les terrains d'accueil du projet sont classés en zones N et Ap des PLU.

1.2. Présentation du projet.

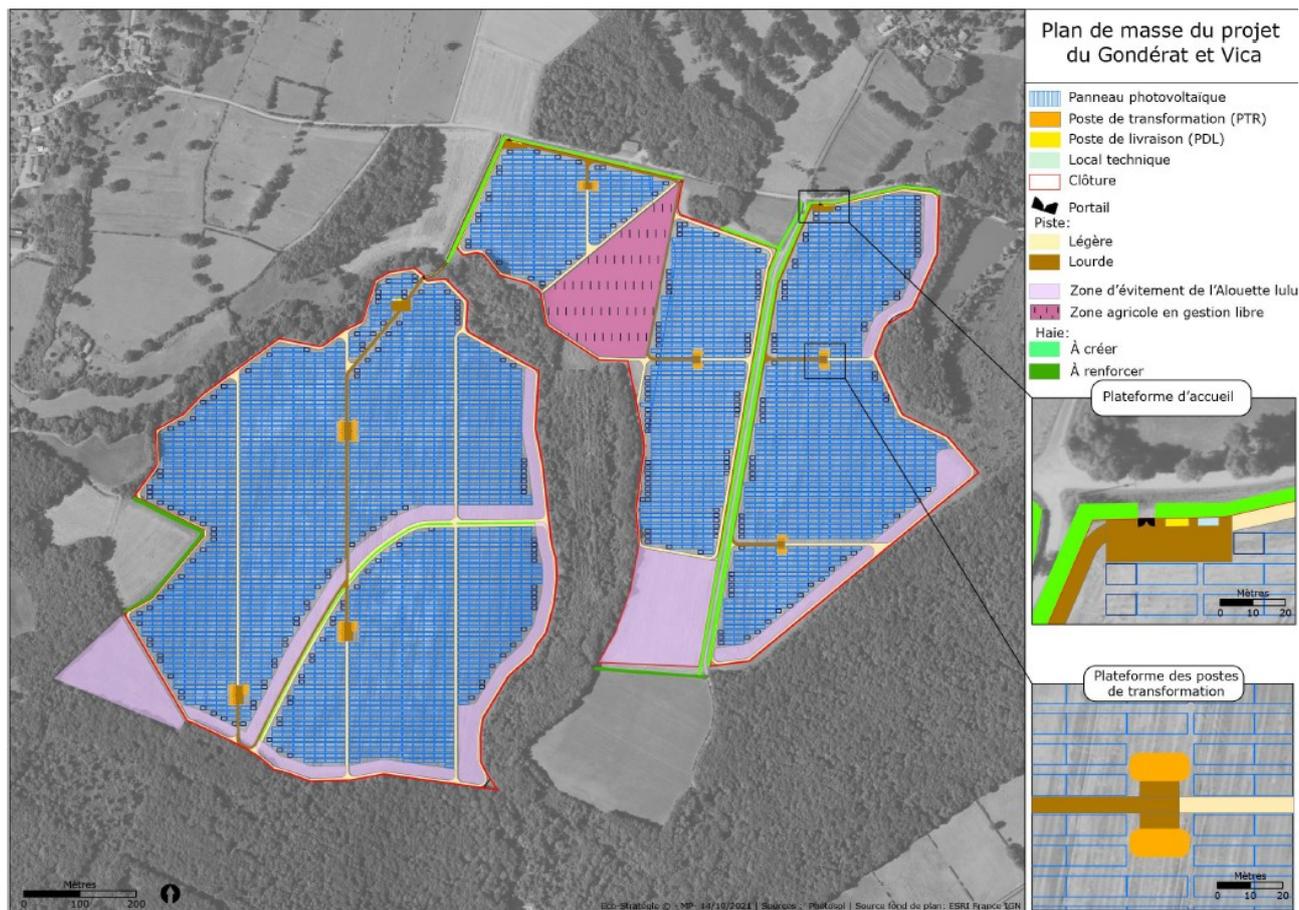


Figure 2: Plan masse du projet. Source : Etude d'impact, page 18.

Le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol qui sera exploité pendant 30 ans. Il occupe une superficie d'environ 95 hectares, les panneaux photovoltaïques couvrant une surface de 69 ha.

Les caractéristiques du projet sont :

- une puissance maximale crête totale de 103 MWc permettant de produire 127 GWh/an ;
- une clôture périphérique du site de deux m de hauteur ;
- des panneaux sur structure fixe, d'une garde au sol d'un m et culminant à 3,4 m maximum de hauteur inclinés de 20 ° direction sud, reposant sur des supports de type rail métallique, le mode d'ancrage au sol n'étant pas arrêté² ;
- divers locaux : 18 postes de transformation (540 m²), trois postes de livraison (54 m²) et locaux techniques (45 m²) ;
- des tranchées d'une profondeur de 80 cm pour enfouir les réseaux électriques allant aux postes de transformations et de livraison ;

² Il pourra s'agir de pieux en acier vissés ou battus, de micro-pieux ancrés dans du mortier ou encore de fondations hors sol (semelle en béton, gabions).

- un raccordement au réseau en souterrain au poste source de Culhat situé à environ 5 km ;
- des pistes internes de 5 m de large dites légères (9 130 m de long) ou lourdes (3 300 m de long) pour la circulation des véhicules et représentant une superficie d'environ 6,2 ha.

Le poste source³ se situe sur la commune de Culhat, situé à 5 km du projet. Le projet de tracé du raccordement souterrain du parc à celui-ci, doit suivre le réseau viaire. Bien qu'indiquant une réserve de capacité de 0,7 MW sur le poste source en date d'avril 2021, le dossier n'indique pas si le poste source dispose d'une capacité réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ([S3REnR](#)), approuvé le 14 février 2022, et s'il est compatible avec la puissance de raccordement nécessaire pour le projet. Si des travaux étaient nécessaires au niveau du poste source, ils feraient partie du projet.

Le pétitionnaire indique que le tracé du raccordement au réseau électrique national définitif du projet et le détail des travaux seront définis par le gestionnaire de réseau public d'électricité (Enedis) après obtention du permis de construire. Un projet de raccordement en souterrain de la centrale au réseau électrique et ses incidences environnementales font l'objet d'une analyse qui peut être considérée comme une approche provisoire qui doit être confirmée. Faisant partie du projet, ses caractéristiques définitives et ses incidences doivent être présentées et évaluées, même s'il relève d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni et devrait l'être dès ce stade, d'autant plus qu'aucune autre autorisation ne pourrait s'avérer nécessaire à la réalisation du projet.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures

L'avis de l'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre de l'examen de deux demandes de permis de construire nécessaires à la réalisation du projet, à l'appui desquelles une étude d'impact a été fournie. Le dossier indique que le projet n'est soumis ni à autorisation au titre de la loi sur l'eau, ni à autorisation de défrichement et ne nécessite pas de demande de dérogation à l'interdiction stricte d'atteinte aux espèces protégées.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- l'artificialisation des sols et la consommation d'espace agricoles et naturels ;
- les milieux naturels et la biodiversité au regard de son implantation partielle dans une Znieff⁴ et en zone humide;

³ Le raccordement fait partie intégrante du projet, au sens du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

⁴ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : sec-
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet de centrale photovoltaïque du Gondérat et Vica porté par Photosol Développement sur les communes de Bulhon et Culhat (63)

- le paysage, au regard de la configuration du site (urbanisation et topographie) ;
- le développement des énergies renouvelables et le changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact prend en compte l'ensemble des étapes de réalisation du projet depuis sa construction jusqu'au recyclage des panneaux. Elle décrit, de manière générale, la réhabilitation du parc prévue à l'issue de la période d'exploitation d'au minimum 30 ans. Le dossier, largement illustré, est agréable à parcourir.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Biodiversité

Globalement, la partie de l'étude d'impact relative à la biodiversité gagnerait à être étoffée en s'appuyant sur l'annexe de l'étude d'impact relative au « volet naturel » : pièce 2-C de l'étude d'impact, afin de faciliter la bonne compréhension des enjeux en présence.

L'état initial de l'environnement s'appuie sur onze jours d'inventaires de terrain menés entre le 21 février et le 7 septembre 2020. La pression d'inventaire est suffisante et permet de couvrir un cycle biologique complet bien que la date du 21 février puisse être considérée comme un peu tardive pour caractériser l'hiver, certaines espèces ayant alors déjà entamé leur migration pré-nuptiale.

Les méthodologies utilisées pour les inventaires sont adéquates et les points de relevés localisés. Le fait que ces éléments soient clairement indiqués dans l'annexe au « volet naturel » de l'étude d'impact est à souligner positivement.

Le dossier identifie correctement les zonages d'inventaires ou de protection du patrimoine naturel. Ainsi le projet est directement concerné par la Znieff de type I « Le Grand Gonderat et le Château de Beaubois » et la Znieff de type II « Varennes et bas Livradois ». Le site jouxte par ailleurs une autre Znieff de type I et est à proximité d'autres zonages d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel lié à la proximité de la rivière Allier (Znieff et site Natura 2000).

Les habitats naturels présents sur le site d'implantation du projet sont classés selon les typologies Eunis⁵ et Corine Biotopes, ce qui est pertinent pour identifier les habitats d'intérêt communautaire et une partie des zones humides. Le travail réalisé pour les inventaires relatifs à la flore et à la faune⁶ n'appelle pas de commentaire particulier.

La partie relative à la cotation des enjeux est en revanche traitée de façon moins qualitative que ce qui a trait aux inventaires.

Les échelles retenues pour les niveaux d'enjeux sont à revoir :

teurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

5 EUNIS (European Nature Information System – Système d'information européen pour la nature) est en quelque sorte le dictionnaire des habitats naturels et remplace la typologie Corine Biotopes au niveau européen.

6 Pour mémoire, 33 espèces protégées d'oiseaux ont été observées strictement dans la zone projet.

- pour les habitats floristiques : le niveau d'enjeux des zones humides devrait être relevé du fait des enjeux sous-jacents (notamment la gestion quantitative de la ressource en eau) en matière de gestion de l'eau ;
- pour la faune et ses habitats⁷ : les doubles conditions cumulatives pour l'avifaune relative au classement à l'annexe I de la Directive Oiseaux et de leur statut de conservation sont fortement pénalisantes ; le classement d'espèces d'oiseaux citées en annexe à la Directive en niveau « Modéré à fort » ne paraît pas acceptable vu la minoration induite par l'échelle. En outre, le statut de protection national, pourtant utilisé pour la flore, n'intervient pas dans le classement des niveaux d'enjeux alors que les dérogations relatives à la protection des espèces protégées ne peuvent être accordées qu'à des conditions strictes. Enfin, la fonctionnalité des milieux liée aux périodes d'hivernages (à l'exception des chiroptères) et de migration n'est pas « valorisée » ;

Par ailleurs le dossier explique que la note théorique d'enjeu peut être modulée en donnant *in fine* une note locale. Ainsi, « *de façon marginale, certains enjeux peuvent être modulés « à dire d'expert »* »⁸.

Enfin, le niveau d'enjeu retenu pour certaines espèces n'est pas toujours indiqué en synthèse⁹.

Les enjeux relatifs aux habitats floristiques et à la flore n'appellent pas de commentaire particulier.

Les niveaux d'enjeux, en particulier ceux relatifs à l'avifaune, sont sous-estimés au regard des commentaires précédents. Globalement l'enjeu final retenu pour l'avifaune est « modéré » ce qui ne tient donc pas compte de l'utilisation du site par l'Alouette lulu¹⁰. De plus, la modulation qui devait être mise en œuvre « *de façon marginale* » est utilisée à quinze reprises, toujours pour revoir à la baisse le niveau d'enjeu, sans que les justifications appropriées ne soient apportées.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le système de cotation des enjeux en matière de biodiversité afin notamment qu'il soit cohérent avec les classements et statuts de protection européens et nationaux des espèces et que toutes les notes d'enjeux écologiques soient justifiées ainsi que de rehausser le niveau d'enjeux lié à l'avifaune.

Le dossier identifie les zones humides à la fois par le biais des habitats naturels et par la réalisation de sondages pédologiques, ce qui correspond à la bonne application de la réglementation. En effet, si une zone humide peut être identifiée selon des critères soit botaniques, soit pédologiques, un espace ne sera pas qualifié de zone humide que s'il ne répond à aucun des deux critères.

Une carte de pré-localisation des zones humides (*a priori* extraite du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Allier-aval) est présentée page 70 de l'étude d'impact mais sans exposer la méthodologie utilisée.

Sur le fond, le travail n'est pas correctement réalisé. En effet, certains habitats naturels étant qualifiés dans l'arrêté de définition et de délimitation des zones humides comme étant *pro parte* (pour partie)¹¹, ils peuvent être ou pas, qualifiés de zone humide. Des inventaires pédologiques sont

7 Les tableaux des espèces faunistiques et des enjeux faunistiques des habitats sont en outre intervertis (Cf. tableaux n°12 et 13, page 26 de l'annexe « volet naturel de l'étude d'impact »).

8 Cf. page 25 de l'annexe « volet naturel de l'étude d'impact ».

9 Par exemple pour les amphibiens, les reptiles et les chiroptères.

10 L'Alouette lulu, espèce protégée inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux est considérée dans le dossier avec un niveau d'enjeu « modéré à fort » avec « une dizaine de territoires possibles ».

11 Ainsi, il est indiqué au 2.2.2 de l'arrêté du 24 juin 2018 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides : "*Dans certains cas, l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme* Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes projet de centrale photovoltaïque du Gondérat et Vica porté par Photosol Développement sur les communes de Bulhon et Culhat (63)

donc à mener pour finaliser la réalisation des inventaires relatifs aux zones humides. En effet, la qualification de certains habitats¹² comme « non humide » dans les tableaux pages 67 de l'étude d'impact est à reprendre pour les qualifier de *pro-parte*. Il est également nécessaire qu'une carte des zones humides, selon la végétation, soit produite. De plus les polygones de certains de ces habitats (en particulier appartenant à l'habitat 38.22 « Bandes enherbées ») n'ont pas fait l'objet d'inventaires pédologiques ; ils ne peuvent donc pas être considérés en l'état comme non humide et ce d'autant plus que des sondages pédologiques (n°1, 3, 28, 37...) réalisés par ailleurs sur les parcelles et concernant ce même habitat ont été positifs.

S'agissant de la localisation des sondages pédologiques dans l'emprise est du projet, les limites tracées entre zone humide et absence de zone humide sont à ce stade arbitraires et nécessitent d'être justifiées. De plus, on notera que le sondage n°23, positif concernant la pédologie n'est pourtant pas retenu en zone humide en synthèse¹³.

Pour ces différentes raisons, il est probable que le travail effectué sur la définition et la délimitation des zones humides sous-estime leur étendue. Il nécessite d'être repris.

L'Autorité environnementale rappelle en outre qu'au-delà de leur délimitation, l'analyse doit porter sur la caractérisation des fonctionnalités des zones humides¹⁴, sans laquelle les incidences du projet ne sont pas évaluables.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le travail d'identification et de délimitation des zones humides en tenant compte des habitats *pro-parte*, qui nécessitent donc la réalisation d'inventaires pédologiques afin de justifier, et actualiser en conséquence les cartes de synthèse, en particulier dans l'emprise est du projet. Elle recommande également de caractériser leurs fonctionnalités.

2.1.2. Paysage

Le paysage est étudié à différentes échelles. L'ambiance paysagère du site, rurale et bocagère est bien retranscrite à l'aide de nombreuses photographies. Le projet est sur un site à la topographie globalement assez plane enclos de bois. Cette situation est de nature à limiter les vues proches et lointaines sur le site.

Les sites d'implantations sont cependant visibles depuis certaines voies et cheminements qui longent ou traversent les emprises ou encore depuis plusieurs lieux de vie, en particulier le lieu-dit des Echelettes. Les photographies présentées sont prises en période hivernale ce qui minimise les masques végétaux et constitue donc un état sincère de la visibilité du site.

Par ailleurs, le dossier indique que « *les effets de visibilité ou de co-visibilité sont réduits sur ce territoire. Ils sont atténués d'une part par les jeux de relief et d'autre part par les nombreux boisements qui ceignent* » le projet.

systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides. Pour ces habitats cotés p » (pro parte), de même que pour les habitats qui ne figurent pas dans ces listes (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas considérés comme caractéristiques de zones humides), il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales conformément aux modalités énoncées aux annexes 1 et 2.1 doit être réalisée".

12 Il s'agit des habitats classés selon la typologie Corine Biotope en : 38 ; 38.1 ; 38.22 ; 41.2 ; ou 87.1.

13 Page 185 du volet naturel de l'étude d'impact.

14 Un guide national décrit la méthode à suivre pour ce faire : <http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

Espaces naturels et agricoles

Les éléments relatifs à la pédologie sont assez développés avec la présentation d'une analyse agronomique détaillée des sols, le dossier faisant état d'un potentiel agronomique faible. Les éléments liés à l'unique exploitation concernée sont assez succincts (localisation du siège de l'exploitation¹⁵, orientation technico-économique, surface) et ne permettent pas de connaître le rôle et la place de ces surfaces dans le fonctionnement de l'exploitation et indiquent que le site du projet est très éloigné du siège de l'exploitation. Le sujet de la consommation d'espace n'est pas évoqué par le dossier alors même que l'emprise agricole et naturelle du projet est importante (95 ha).

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer l'enjeu de la consommation d'espace et d'en qualifier le niveau.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les arguments avancés dans l'étude d'impact concernant le choix du site sont très généraux. L'émergence du projet paraît lié à de mauvais rendements cultureux et à des casses de matériels agricoles. Dans ce contexte, « *Le propriétaire actuel des parcelles souhaitant en conserver l'activité agricole et éviter un enfrichement semblant inévitable, a porté sa réflexion sur la mise en place d'une production d'animaux de rente en y associant une activité de production d'énergie photovoltaïque* » (Cf. page 33 de l'étude d'impact). La recherche de site alternatif, telle qu'exposée dans l'étude préalable agricole (page 32 et suivantes), n'apporte pas l'assurance que toutes les solutions de substitution raisonnables ont été recherchées, en particulier des implantations en toiture, sur des sites déjà artificialisés voire imperméabilisés et à proximité des centres de consommation. Or, selon tous les engagements et schémas nationaux et régionaux, ces implantations sont à privilégier en premier lieu.

Le dossier ne présente pas de solution de substitution mais des variantes par réduction et déduction progressive pour aboutir au choix retenu. Cela témoigne plus de l'adaptation du projet de base aux enjeux en présence¹⁶.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix d'implantation du projet, notamment en réalisant une comparaison avec d'autres sites sur des zones déjà artificialisées, et de souligner les évolutions apportées au projet au cours de son élaboration pour limiter son impact sur l'environnement.

L'articulation du projet avec des documents d'ordres supérieurs est présentée pour le Sdage du bassin Loire-Bretagne, le Sage Allier-Aval, le Scot, les plans locaux d'urbanismes des communes de Culhat et Bulhon et le Sradet Auvergne Rhône-Alpes.

S'agissant du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (Sdage), le projet est analysé au regard de l'ancien Sdage (2016-2021). Le travail est donc nécessairement à actualiser puisque le Sdage du cycle 2022-2027, dont les éléments de diagnostic puis d'analyse ont été mis en ligne, à disposition du public, dès 2019, a été approuvé en mars 2022. Le projet est globalement rapidement présenté comme compatible sans qu'une véritable démonstration ne soit effectuée. En particulier, s'agissant de la disposition 8-B « Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités » le dossier indique « *le projet s'inscrit en de-*

¹⁵ Le siège de l'exploitation est à Malinrat à environ 15 kilomètres au sud-ouest du site du projet.

¹⁶ Page 136 de l'étude d'impact.

hors des zones humides » (page 37 de l'étude d'impact) et est jugé compatible. Comme vu précédemment le projet est situé dans une zone humide, même malgré le fait qu'elles n'aient pas été toutes identifiées. En l'état, la compatibilité du projet retenu avec le Sdage du bassin n'est pas avérée. Elle nécessite donc d'être reprise et étayée, le cas échéant après évolution du projet ou des mesures d'évitement, réduction et si besoin de compensation de ses incidences.

Concernant le Sage Allier-Aval, la présentation et l'argumentaire sont plus brefs encore que pour le Sdage. Pourtant, certains enjeux nécessitent d'être développés pour étayer le respect de son plan d'action par le projet, comme, par exemple, les enjeux n°6 « Empêcher la dégradation, préserver et voire restaurer les têtes de bassin versant » et n°7 « Maintenir les biotopes et la biodiversité ».

Le document indique que la charte du parc naturel régional du Livradois-Forez, qui s'applique sur l'ensemble du territoire du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Livradois Forez, précise que *« le territoire du Parc n'a pas vocation à accueillir des projets de centrales photovoltaïques au sol qui – outre les espaces protégés ou remarquables – concerneraient des zones agricoles exploitées ou susceptibles de l'être, ou des espaces de nature dits ordinaires. Ces équipements devront être envisagés sur des terrains déjà artificialisés ou inutilisables à d'autres fins, et en premier lieu les toitures de bâtiments »*, et cependant il est conclu que le projet est compatible avec celle-ci. Par ailleurs, le projet, en parallèle du parc photovoltaïque prévoit le développement d'une activité ovine allaitante et dans ce contexte, la démonstration de compatibilité paraît fragile, d'autant plus que page 167 de l'étude d'impact un encart indique que *« Le niveau d'incidence permanente du projet au regard des enjeux et des dynamiques d'évolution est jugé fort (incompatibilité avec le SCoT Livradois-Forez) »*. Cette affirmation est confirmée en page 180 de l'étude d'impact *« Le projet propose le développement d'une activité agricole qui pourrait cohabiter avec la centrale (pâturage ovin sous les panneaux) cependant le projet demeure incompatible avec le SCoT Livradois-Forez »*.

Concernant les plans locaux d'urbanisme des communes de Bulhon et Culhat, le dossier fait bien état des zonages concernés : N (naturelle et forestière) sur Culhat, N (zone naturelle) et AP (zone agricole de protection paysagère) sur Bulhon. Les règlements écrits sont présentés de façon peu claire. Pour plus de clarté, il est nécessaire de mentionner les règles applicables et d'explicitier si le projet les prend en compte.

L'articulation du projet avec le schéma régional d'aménagement et de développement durable des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes (Sraddet)¹⁷ est abordée de façon générale et superficielle au niveau des objectifs. L'étude conclut par une compatibilité du projet avec les dispositions du plan. Toutefois, l'étude devrait être approfondie en particulier au regard de la règle n°29, spécifique aux projets photovoltaïques.

Enfin, il convient par ailleurs de rappeler les objectifs nationaux et régionaux en termes de limitation de l'artificialisation des sols, et notamment :

- l'objectif « zéro artificialisation nette » inscrit dans le plan national biodiversité de 2018, réaffirmé le 23 juillet 2019 et traduit dans l'instruction du gouvernement du 29 juillet 2019¹⁸ relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace ainsi que la loi Climat et résilience de 2021¹⁹ ;

¹⁷ Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020.

¹⁸ https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-dp-artificialisation-juillet-2019_0.pdf

¹⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

- la « stratégie eau-air-sol de l'État en Auvergne-Rhône-Alpes »²⁰.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de reprendre la démonstration de la bonne articulation du projet avec le Sdage du bassin Loire-Bretagne, le Sage Allier-Aval, la charte du parc régional Livradois-Forez, et de la compatibilité avec le Scot du Livradois Forez et le Sraddet de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle recommande également de vérifier le contenu du règlement écrit des zones naturelles N et agricoles protégée AP du Plu de la commune de Bulhon.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1. Biodiversité

Les impacts sont étudiés en phase chantier et en phase exploitation ce qui est pertinent. De la même façon, avec une juste méthodologie le dossier présente les impacts bruts et ceux après mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les impacts du projet sur la biodiversité sont traités de manière hétérogène. Les effets sur la flore et les habitats liés sont bien traités d'autant que pour ces derniers les surfaces impactées sont mentionnées.

Pour la faune l'évaluation des incidences est correctement menée mais le niveau d'impact brut est sous-estimé du fait de la sous-estimation initiale du niveau d'enjeu. Ensuite, avec l'application des mesures ERC, ce niveau d'enjeux varie entre nul et faible. S'agissant de l'Alouette lulu, selon le dossier lui-même, malgré l'altération de 95,4 ha d'habitats de reproduction et d'alimentation, l'incidence résiduelle est qualifiée de très faible ce qui est à revoir au regard de la superficie affectée, qui concerne dix territoires²¹, s'agissant d'une espèce protégée inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux.

La thématique des zones humides est la moins bien traitée du volet biodiversité. Si le dossier identifie correctement les risques inhérents au projet comme le drainage lié à la création des tranchées qu'il cartographie et l'imperméabilisation du sol, il en minimise totalement les impacts et ce d'autant que, comme déjà relevé, leur identification et délimitation et leurs fonctionnalités restent à préciser.(Cf § 2.2.1 du présent avis).

En effet, le dossier :

- indique, pour le drainage, que « *La réalisation de telles tranchées peut avoir une incidence modérée sur la modification du « régime » hydraulique de la zone humide* » (page 152 de l'étude d'impact). Cette affirmation est à justifier car, d'une part elle ne tient pas compte du sens de circulation de l'eau (qui n'est pas présenté) et d'autre part omet les circulations préférentielles créées par la création des tranchées ;

20 Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes – SGAR – Mai 2020. Elle prévoit d'« atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à l'échelle de la région à l'horizon 2040 et [de] réduire à l'échelle régionale la consommation foncière réelle d'au moins 50 % en 2027 par rapport à la moyenne de consommation foncière réelle annuelle entre 2013 et 2017 à l'échelle de la région » (p.9) et précise que « la baisse de la consommation du foncier « de première main » nécessite le réemploi du foncier déjà artificialisé (lutte contre la vacance, réemploi des friches, densification, renouvellement urbain...) ».

21 Sites sur lesquels des mâles chanteurs ont été entendus.

- mentionne en termes d'imperméabilisation que « *les pistes créées ne constituent pas de véritables imperméabilisations. Si elles correspondent à des zones compactées, le revêtement prévu est perméable. En effet, ces pistes ne feront pas l'objet d'un enrobage mais recevront une couche de feutre de géotextile, suivi d'un apport de grave concassée de type 0/80 mm* » (page 152 de l'étude d'impact). Du fait de l'apport de matériaux (dont les sources ne sont pas précisées) sur toutes les pistes (Cf. figures n°16 et n°17 page 20 de l'étude d'impact), conjugué au compactage associé, le fonctionnement des zones compactées sera très fortement altéré sur une superficie estimée à 6,2 ha.

En outre, l'estimation des surfaces de zones humides détruites, 388 m², repose sur l'hypothèse que seule la surface (section) des pieux affecte les zones humides, sans prendre en compte les surfaces concernées par les travaux de mise en place des pieux (engins, travaux préalables de préparation des surfaces concernées), ni les incidences des pieux sur les fonctionnalités des zones humides. Ces hypothèses ou postulats sont à étayer et documenter sérieusement, en s'appuyant sur des études effectuées par des organismes reconnus. A défaut, elles sont à reconsidérer. Pour l'Autorité environnementale, les surfaces de zones humides affectées par le projet sont par défaut celles des zones humides situées dans le périmètre des travaux. Elles sont à compenser conformément aux prescriptions du Sdage 2022-2027, approuvé en mars 2022, et au Sage en vigueur.

Dans ces conditions, la mesure R2-2m « Limiter le drainage des zones humides (RED11) » s'avère insuffisante et aucune mesure de compensation n'est prévue.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des impacts du projet sur la biodiversité, en particulier sur l'Alouette lulu, et sur les zones humides et leurs fonctionnalités, et de présenter des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation à la hauteur de ces incidences, en adéquation avec le Sage en vigueur.

2.3.2. Paysage

La définition des photomontages est de bonne qualité avec des photographies de taille suffisante. Le mode de présentation choisi permet de bien comparer les vues avant et après réalisation du projet y compris après plantation des haies. Le choix a été fait de représenter les haies en feuille ce qui minimise l'appréciation des impacts. Les impacts en période hivernale sont nécessaires avec des photomontages sans haies et avec haies. Le dossier devrait utiliser tous les photomontages présentés à l'état initial, en particulier ceux liés au grand paysage, pour évaluer les incidences paysagères du projet. Dans le même sens l'Autorité environnementale note qu'aucune simulation en vue éloignée n'est présentée. Avec mise en place des haies, le niveau d'incidence retenu par le dossier est qualifié de modéré ce qui est adéquat.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les incidences paysagères du projet par des photomontages en période hivernale et relatifs au grand paysage.

2.3.3. La consommation de l'espace

Le dossier traite de la consommation d'espace (Cf. page 143 de l'étude d'impact) sous le seul angle des emprises liées aux pistes (6,2 ha) et aux locaux techniques (861 m²) et ainsi juge les incidences faibles. L'Autorité environnementale ne souscrit pas à cette analyse, la consommation d'espace devant être considérée en tenant compte de l'ensemble de l'espace clôturé. De ce fait le niveau d'incidence avec 95 ha d'espace consommé ne peut être qualifié de faible.

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer à la hausse le niveau d'incidence relatif à la consommation d'espace et de proposer des mesures de réduction et de compensation adéquates.

2.3.4. Changement climatique

Le dossier évalue de façon relativement sommaire que le projet permettra chaque année de produire 127 000 GWh et d'éviter le rejet d'au moins 62 000 tonnes CO₂ pendant 30 ans. Cette dernière donnée s'appuie selon le dossier sur les données RTE (Réseau de Transport d'Electricité) (page 133 de l'étude d'impact). Il convient toutefois d'en détailler le calcul en particulier pour démontrer qu'il tient compte des haies plantées et également du déstockage de carbone lié à la création des pistes de circulation dans les emprises du projet.

L'Autorité environnementale recommande de détailler et de mieux étayer la méthodologie et les hypothèses utilisées dans l'évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées par le projet y compris sur les conditions de transports et le cycle de vie complet des panneaux.

2.4. Dispositif de suivi envisagé

L'ensemble des mesures de suivi envisagées sont regroupées dans la mesure d'accompagnement « A6-2a-Mise en place du suivi des mesures (SUIV 2) ». Hormis pour la flore, les protocoles précis ne sont pas présentés ce qui ne permet pas d'assurer leur reproductibilité. L'absence de référence à l'état initial de l'environnement ne permet pas d'identifier les éventuelles dérives. En l'absence d'information sur les objectifs à atteindre ou attendus, le dispositif ne pourra pas conclure sur l'efficacité des diverses mesures mises en œuvre.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le dispositif de suivi en présentant précisément les protocoles à mettre en œuvre, identifier l'état initial et les objectifs à atteindre .

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique (RNT) est un document de 33 pages fidèle à l'étude d'impact. Il rappelle succinctement les points principaux pertinents, facilitant la prise de connaissance du projet par le public. A titre pédagogique, il mériterait d'être complété par la présentation des photomontages.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.